

# Acte de Constitution

de BE2030 – United for Belgium

Les soussignés-fondateurs :

Denis Bouwen, Ooststatiestraat 224, 2550 Kontich  
Paul Bosmans, Avenue des Eglantiers 4A, 1180 Bruxelles  
Frederik Voets, Boomsesteenweg 49A, 2610 Wilrijk  
Ronnie Draps, Tulpenlaan 5, Wolvertem  
Vincent Massaut, Vareselaan 15, 2400 Mol  
Charles-Emmanuel Tilkin, Rue du Grand-Duc 61, 1040 Bruxelles  
Sonja Renders

Présents ou représentés à la réunion du 21 novembre 2020, conviennent l'Association Sans But Lucratif et approuvent les statuts ci-dessous.

## Statuts

### I. L'ASSOCIATION

#### **Article 1. Dénomination:**

L'association s'appelle BE 2030 - United for Belgium . Pour faciliter l'utilisation, il peut être raccourci en BE2030.

Cette dénomination doit figurer dans tous les actes, factures, annonces, avis, lettres, commandes et autres documents émanant de l'ASBL, immédiatement précédés ou suivis des mots "ASBL" ou de l'abréviation "vzw", en Néerlandais, avec mention de son siège social.

#### **Article 2 - Siège social**

Le siège social de l'ASBL est situé à 1050 Bruxelles, avenue Molière 249 bus 0 dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

#### **Article 3 - Durée de l'ASBL**

L'association à but non lucratif a été fondée pour une durée indéterminée et peut être dissoute à tout moment.

### II. OBJECTIFS ET ACTIVITÉS

#### **Article 4 - Objectifs de l'ASBL**

Le but de l'association pluraliste est d'œuvrer pour l'unité de la Belgique et la solidarité entre tous les Belges. Concrètement, elle vise à rassembler toutes les composantes du pays et à conjuguer toutes ses initiatives et ses énergies dans un souci d'efficacité et de bonne gouvernance avec l'intérêt général comme priorité. L'objectif est de célébrer le 200e anniversaire de la Belgique dans un pays uni en 2030 et de continuer à promouvoir l'unité et la solidarité par la suite. Les activités de l'association à but non lucratif sont sans but lucratif.

## **Article 5 - Activités de l'ASBL**

Parmi les activités concrètes avec lesquelles l'association à but non lucratif atteint ses objectifs, on peut citer

- Rassembler le plus grand nombre possible de Belges et de résidents en Belgique qui défendent, les valeurs d'unité, de démocratie, de bonne gouvernance et de transparence.
- Les inviter à exprimer leurs préoccupations et leurs recommandations sur une plate-forme commune.
- Soutenir les options politiques qui favorisent l'unité du pays.
- Pour contrecarrer les actions polarisantes qui dressent les groupes de population les uns contre les autres.
- Promouvoir l'apprentissage des trois langues nationales ainsi que leur utilisation dans tout le pays.
- Dénoncer l'utilisation des différences linguistiques dans un but de division.
- Dénoncer les actions qui ne sont pas conformes à l'intérêt général.
- Exiger la transparence dans tous les organes de direction et pour toute décision à prendre.
- Défendre l'égalité entre tous les Belges.
- Soutenir et développer des projets visant à renforcer l'unité nationale et la solidarité entre les Belges et les résidents de Belgique, en gardant à l'esprit notre identité belge, qui est en accord avec notre identité européenne.
- Contribuer à la célébration du 200e anniversaire dans une Belgique unie ;

En outre, l'ASBL peut exercer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation de son objectif, y compris les activités commerciales et lucratives accessoires dans les limites de ce qui est légalement admissible et dont le produit sera toujours intégralement affecté à la réalisation de son objectif.

### III. COTISATION

## **Article 6 - Membres permanents**

L'association sans but lucratif compte des membres permanents, ci-après dénommés "membres", et des membres adhérents. Seuls les membres permanents peuvent solliciter un mandat au sein du conseil d'administration.

## **Article 7 - Nombre de membres permanents**

Il y a au moins 4 membres permanents.

## **Article 8 - Adhésion des membres**

Toute personne physique peut poser sa candidature en tant que membre.

Les conditions pour adhérer à l'ASBL en tant que membre sont les suivantes :

- ne pas avoir été condamnés pour une crime ou un délit.
- Disposer de tous ses droits civils.
- Ne pas être membre d'une organisation antidémocratique ou militer pour une telle organisation.

Un membre candidat doit soumettre une demande par écrit au président du conseil d'administration.

Le conseil d'administration] décide de manière autonome de l'acceptation du candidat en tant que membre lors de sa prochaine réunion. Cette décision doit d'être motivée. Aucun recours n'est possible contre cette décision.

Si le conseil d'administration] refuse l'admission d'un membre candidat, ce membre candidat ne peut présenter une nouvelle candidature qu'au moins un an après la précédente.

### **Article 9. Droits et obligations des membres**

Les membres ont tous les droits et obligations prévus dans la loi sur les associations sans but lucratif.

### **Article 10. Contribution des membres**

Les membres paient une cotisation. Cette cotisation est fixée par le CA et publiée au rôle.

Seuls les membres qui ont payé leur cotisation peuvent valablement siéger au conseil d'administration.

### **Article 11. Démission des membres**

Tout membre peut démissionner de l'association à but non lucratif à tout moment en notifiant sa démission au président du conseil d'administration par courrier électronique.

Un membre est considéré comme démissionnaire dans les cas suivants. Sa qualité de membre devient donc immédiatement et automatiquement caduque :

- Lorsque le membre ne remplit plus la ou les conditions pour être membre de l'ASBL.
- Lorsqu'un membre était membre à un titre particulier et qu'il perd ce titre.
- Lorsqu'un membre n'a pas payé sa cotisation pour l'année en cours dans le mois suivant un rappel écrit.

La démission d'un membre prend effet immédiatement. Il n'y a pas de remboursement de cotisation.

### **Article 13. Exclusion de membres**

L'adhésion d'un membre peut être résiliée à tout moment par décision spéciale de l'Assemblée générale, convoquée par le Conseil d'administration ou à la demande d'au moins 1/5 des membres, à la majorité des 2/3 des voix présentes et représentées. Les votes et les abstentions non valables sont comptés comme des votes nuls.

Les exclusions ne sont inscrites à l'ordre du jour que de façon nominative. Le membre sera informé par le président du conseil d'administration des raisons de l'exclusion. Le membre a le droit d'être entendu à l'assemblée générale.

Le vote sur la résiliation de l'adhésion d'un membre est secret.

L'adhésion d'un membre prend fin de plein droit à son décès.

### **Article 14. Exclusion des droits sur les biens de l'ASBL**

Aucun membre, ni les héritiers ou successeurs d'un membre décédé ne peuvent faire valoir ou exercer un quelconque droit sur le patrimoine de l'ASBL. Ils ne peuvent pas non plus récupérer les contributions versées.

Cette exclusion des droits sur les biens de l'ASBL s'applique en toutes circonstances : pendant l'adhésion, en cas de résiliation de l'adhésion, en cas de dissolution de l'ASBL, etc.

#### IV. ASSEMBLEE GENERALE

##### **Article 15. Composition de l'assemblée générale**

L'Assemblée Générale est composée des membres permanents.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration, en son absence par le vice-président.

##### **Article 16. Pouvoirs de l'Assemblée Générale**

Les pouvoirs exclusifs suivants sont exercés exclusivement par l'Assemblée Générale :

1. La modification des statuts
2. Nomination et révocation des administrateurs
3. La décharge aux administrateurs
4. Approbation des comptes et du budget
5. La dissolution de l'ASBL
6. L'exclusion d'un membre actif
7. Transformation de l'association sans but lucratif en société à finalité sociale
8. Tous les cas dans lesquels la loi ou ces statuts l'exigent

##### **Article 17. Réunions de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale doit être convoquée au moins une fois par an par le conseil d'administration dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice financier.

Des réunions spéciales d'une assemblée générale extraordinaire peuvent être convoquées à la demande d'au moins 1/5 de ses membres ou dans les cas où le conseil d'administration le juge nécessaire.

##### **Article 18. Invitation et ordre du jour de l'Assemblée Générale**

Les réunions de l'assemblée générale sont convoquées par le conseil d'administration. La convocation est envoyée au moins huit jours avant la date de l'Assemblée générale à tous les membres par courrier électronique à la dernière adresse indiquée par le membre.

L'invitation est signée par le président du Conseil d'Administration.

La convocation contient la date, l'heure et le lieu de l'Assemblée Générale, ainsi que l'ordre du jour.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est établi par le Conseil d'Administration.

Chaque point ajouté par au moins 1/20 des membres doit être mis à l'ordre du jour. Il doit être envoyé au conseil d'administration au plus tard 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Lors de l'Assemblée Générale elle-même, des points ne peuvent être ajoutés à l'ordre du jour que si la loi sur les ASBL ne requiert pas de quorum spécial ni majorité spéciale, et pour autant que les deux tiers des membres soient présents et que, en outre, tous les membres présents acceptent l'ajout du point en question.

### **Article 19. Admission à l'Assemblée Générale**

Pour être admis à l'Assemblée générale, les membres doivent s'identifier au moyen de leur Carte d'Identité et présenter la preuve du paiement de leur cotisation et leur carte d'identité.

### **Article 20. Quorum de présence à l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer si la moitié au moins des membres sont présents.

Si, lors de la première réunion, le nombre de membres présents ou représentés est inférieur au minimum légal ou statutaire, une deuxième réunion peut être convoquée. Cette assemblée peut valablement délibérer et décider et adopter des amendements quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La deuxième réunion ne peut avoir lieu dans les 8 jours suivant la première.

### **Article 21. Vote à l'Assemblée Générale**

Lors de l'assemblée générale, chaque membre dispose d'une voix.

Les membres permanents qui ne peuvent pas assister à la réunion peuvent se faire représenter par d'autres membres. Chaque membre ne peut être porteur que de deux procurations au maximum.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les abstentions et les votes nuls sont pris en compte pour le calcul des majorités simples et spéciales mentionnées ci-dessus.

Les votes peuvent être exprimés par appel nominal, à main levée ou, dans le cas d'affaires personnelles, par vote secret à la demande d'un ou plusieurs membres présents ou représentés.

### **Article 22. Rapport de l'Assemblée Générale**

Un rapport est établi et reprend les décisions de l'Assemblée Générale, Les rapports sont conservés, sous forme électronique, au siège social de l'ASBL.

Chaque membre a le droit de consulter ce rapport. En outre, les membres sont informés des décisions de l'Assemblée générale par la publication des décisions dans le magazine des membres ou sur le site internet de l'ASBL.

## **V. LA GESTION ET LA REPRÉSENTATION**

### **Article 23. Composition du Conseil d'Administration**

L'ASBL est gérée par un Conseil d'Administration, composé d'au moins 3 et maximum 10 administrateurs, tous en règle de l'ASBL.

Le nombre d'administrateurs est inférieur au nombre de membres.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, pour une durée de 4 ans. Leur mandat prend fin lors de l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires qui suit l'échéance de leur mandat.

Le président et les vice-présidents sont nommés par l'Assemblée Générale, à la majorité simple exprimée par les membres présents et représentés, pour autant qu'ils sont en règle de cotisation.

Les administrateurs qui sont nommés en tant que suppléants ou remplaçants terminent le mandat en cours de la personne qu'ils remplacent.

Les administrateurs peuvent être reconduits dans leurs fonctions deux fois.

Le Conseil d'Administration est présidé par le président, en son absence par le vice-président.

Les administrateurs exercent leur mandat gratuitement. Les dépenses engagées dans l'exercice de leur mandat sont remboursées sur présentation des pièces justificatives nécessaires et pour autant qu'elles ont été approuvées préalablement par le Conseil d'Administration.

Les membres du conseil d'administration s'engagent à participer activement au fonctionnement de l'ASBL. Un membre qui ne peut pas assister à une réunion du conseil d'administration doit en informer le président ou le secrétaire au préalable. Un membre qui est absent et non représenté à 3 réunions consécutives perd sa qualité de membre du Conseil d'Administration si le Conseil en décide ainsi.

#### **Article 24. Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le conseil d'administration est autorisé à accomplir tous les actes de gestion interne qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'ASBL, à l'exception des actes pour lesquels l'assemblée générale est exclusivement autorisée en vertu de l'article 4 de la loi ASBL ou en vertu des présents statuts.

Sans préjudice des obligations découlant de la gestion collégiale, principalement la consultation et le contrôle, les administrateurs peuvent se répartir les tâches de gestion. Cette division des tâches ne peut être invoquée à l'encontre de tiers, même après qu'elles ont été rendues publiques. Le non-respect de ces dispositions engage la responsabilité interne du ou des directeurs concernés.

Les administrateurs ne peuvent pas prendre de décisions relatives à l'achat ou à la vente de biens immobiliers de l'ASBL ou à la constitution d'une hypothèque sans le consentement de l'Assemblée Générale. Ces limitations de pouvoir ne sont pas opposables à l'encontre de tiers, même après qu'elles ont été rendues publiques. Toutefois, le non-respect de ces dispositions engage la responsabilité interne du ou des directeurs concernés.

Le règlement des dépenses est défini dans le rôle.

#### **Article 25. Pouvoir de représentation externe du Conseil d'Administration**

En tant que collège, le Conseil d'Administration représente l'ASBL dans tous les actes internes et externes. Il représente l'ASBL par la majorité de ses membres.

Sans porter atteinte au pouvoir de représentation général du Conseil d'Administration, l'ASBL est représentée en interne et vis-à-vis de tiers par le président et un vice-président qui agissent conjointement.

Le conseil d'administration peut nommer des mandataires pour des missions spéciales avec des pouvoirs limités. Les mandataires sont uniquement autorisées à engager l'ASBL dans les limites de leur mandat ou procuration. Dans ce cas uniquement elles sont opposables à des tiers.

#### **Article 26. Obligations de publication du Conseil d'Administration**

La nomination des membres du Conseil d'Administration ainsi que la cessation de leurs fonctions sont soumises à la publication par dépôt au greffe du tribunal d'arrondissement de Bruxelles et leur publication aux extraits des annexes du Moniteur belge.

#### **Article 27. Réunions du conseil d'administration**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de l'ASBL l'exige, et à la demande d'un administrateur, adressée au président.

L'avis de convocation est envoyé par courrier électronique au moins 7 jours avant la date de la réunion du Conseil d'Administration. La convocation indique la date, l'heure et le lieu de la réunion du conseil d'administration ainsi que l'ordre du jour. L'ordre du jour est établi par le président et le secrétaire.

#### **Article 28. Quorum de présence et vote du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer et prendre des décisions que si la majorité des membres sont présents ou valablement représentés.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des votes des administrateurs présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président ou le secrétaire ou vice-président, présidant la réunion en son absence, est prépondérante.

Dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence et l'intérêt de l'ASBL l'exigent, les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par accord écrit unanime des membres du Conseil d'Administration. Cela nécessite l'accord unanime et préalable des administrateurs. Cela signifie qu'en tout état de cause, il doit y avoir eu préalablement, des délibérations par courrier électronique, par vidéoconférence, par conférence téléphonique ou par d'autres moyens de communication.

#### **Article 29. Rapport du conseil d'administration**

Un rapport sur les décisions du conseil d'administration est établi et conservé au siège social de l'ASBL.

Chaque administrateur et chaque membre actif a le droit de consulter les rapports.

#### **Article 30. Conflit d'intérêts**

Lorsqu'un administrateur a, directement ou indirectement, un conflit d'intérêt de nature patrimoniale ou autre, avec un point de décision ou une opération qui relève de la compétence du Conseil d'Administration, il doit en informer les autres administrateurs avant que le Conseil d'Administration ne prenne une décision.

L'administrateur qui a un conflit d'intérêt quitte la réunion, s'abstient de délibérer et de voter sur la question à laquelle elle se rapporte. Cette procédure ne s'applique pas aux transactions habituelles qui se déroulent dans les conditions et sur les titres qui prévalent normalement pour des transactions similaires.

### **Article 31. Responsabilité des administrateurs**

Les administrateurs ne sont pas personnellement liés par les engagements de l'ASBL. Vis à vis de l'ASBL et de tiers, leur responsabilité est limitée à l'exécution de la mission qui leur a été confiée conformément au droit commun, aux dispositions de la loi et des statuts, et ils ne sont responsables que des fautes commises par eux et qui leur sont personnellement imputables dans leur mandat de gestion.

### **Article 32. Cessation de plein droit du mandat d'administrateur et démission**

Lorsque le mandat d'un administrateur a expiré, il prend fin de plein droit à la prochaine Assemblée Générale.

Le mandat d'administrateur prend également fin, lorsque l'administrateur n'est plus membre ou ne remplit plus les conditions pour rester membre ou administrateur de l'ASBL, comme le stipulent les statuts. Ceci est constaté par l'Assemblée Générale.

Tout administrateur peut démissionner par notification écrite au président du Conseil d'Administration.

Le mandat d'un administrateur prend fin de plein droit à son décès.

### **Article 33. Démission des administrateurs**

Le mandat d'un administrateur peut être résilié à tout moment par l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix présentes et valablement représentées. Le vote sur la fin du mandat d'un administrateur se fait à bulletin secret.

## **VI. COMPTABILITE**

### **Article 34. Exercice financier**

L'exercice financier de l'ASBL commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice commence le jour de sa fondation et se termine le 31 décembre.

### **Article 35. Comptabilité**

Les comptes sont tenus conformément aux dispositions de la loi sur les ASBL et des décrets d'exécution.

Le Conseil d'Administration soumet les comptes annuels de l'exercice précédent et une proposition de budget pour l'exercice à venir à l'Assemblée Générale annuelle pour approbation.

Après que le Conseil d'Administration a rendu compte de sa gestion, l'Assemblée Générale se prononce sur la décharge des administrateurs. Cela se fait par vote séparé.



Les comptes annuels sont déposés au greffe du tribunal de commerce conformément aux dispositions de l'article 26novies de la loi sur les ASBL.

## VII. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR (Rôle)

Un règlement d'ordre intérieur sera rédigé par le Conseil d'Administration. Il précisera les règles qui doivent assurer le bon fonctionnement de l'ASBL. Ce règlement peut être adapté par le vote de la totalité des membres du Conseil d'Administration. Ce règlement comprend notamment :

- Changement du siège
- Fixation du montant des cotisations
- Règlement des dépenses autorisées, engagées par les administrateurs
- Dépenses générales

## VIII. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

### **Article 36. Dissolution volontaire de l'ASBL**

L'ASBL peut être dissoute à tout moment par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est convoquée pour délibérer des propositions de dissolution de l'ASBL soumises par le Conseil d'Administration ou par au moins 1/5 de tous les membres. Pour délibérer et décider valablement de la dissolution de l'ASBL, au moins 2/3 de ses membres doivent être présents ou valablement représentés à l'Assemblée Générale. La décision de dissoudre l'association doit être prise à une majorité spéciale d'au moins 4/5 des voix présentes ou représentées.

Si la proposition de dissolution de l'association est approuvée, l'Assemblée Générale nomme un liquidateur dont elle définit la mission.

Dès que la décision de dissolution est prise, l'ASBL déclare toujours qu'elle est "en liquidation" conformément à la loi sur les organisations à but non lucratif.

### **Article 37. Dissolution judiciaire de l'ASBL**

Le tribunal de première instance peut, à la demande d'un membre, d'un tiers intéressé ou du ministère public, ordonner la dissolution judiciaire de l'association sans but lucratif :

- si elle n'est pas en mesure de respecter ses engagements
- si elle utilise ses biens ou ses revenus dans un but autre que celui pour lequel elle a été créée
- si elle contrevient gravement aux statuts, ou agit de manière contraire à la loi ou à l'ordre public
- si elle n'a pas déposé de comptes annuels pendant trois exercices consécutifs, sauf si les comptes annuels manquants sont déposés avant la clôture des débats en justice
- si elle compte moins de trois membres.

### **Article 38. Destination des biens de l'association sans but lucratif après sa dissolution**

En cas de dissolution et de liquidation, l'Assemblée Générale décide de l'affectation des biens de l'ASBL, et à défaut, cette décision revient au liquidateur.

### **Article 39. Obligations de publication**

Toutes les décisions concernant la dissolution, les conditions de liquidation, la nomination et la cessation des liquidateurs, la clôture de la liquidation et l'attribution des biens sont déposées dans le dossier de l'association au greffe du tribunal de commerce et publiées aux Annexes du Moniteur belge conformément à la loi sur les associations sans but lucratif et à ses arrêtés d'exécution.

### VIII. DIVERS

#### **Article 40.**

Pour tous les cas non régis par ces statuts, les dispositions de la loi sur les ASBL, telle que modifiée, et les décrets d'exécution sont applicables.

Fait par vidéoconférence, le 21 novembre 2020

En 2 exemplaires originaux.

Denis Bouwen

Paul Bosmans

Ronnie Draps

Frederik Voets

Charles-Emmanuel Tilkin

Vincent Massaut

Sonja Renders

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

Après sa constitution, l'Assemblée Générale, composée des fondateurs a nommé les personnes suivantes comme administrateurs :

1. Paul Bosmans
2. Denis Bouwen
3. Frederik Voets
4. Ronnie Draps
6. Charles-Emmanuel Tilkin
8. Vincent Massaut